

VILLE DE HANOI
CADASTRE ET DOMAINE

DOSSIER N° 2

ARCHIVES

CARTON N°
LIASSE N°

754-01

Chùa Thiên-Phúc

Parcelle n° 82 section F

Boulevard Rollandes

27

Nos DES PIÈCES	DATE	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
1	27. 1. 33	Éché de renseignements	
2	16. 9. 34	Copie note de M. l'Administrateur. Mairie	
3	5. 10. 34	Déclaration de Bui Thi Thai dite Dâm	
4	20. 5. 49	Phúc so 24/3/49 2/4/49 2/4/49 Vnê của ông Chi-trưởng trả lời ông Quản lý Văn-Khê Deroche - v/v Chùa Thiên-Phúc	
5	9. 7. 49	Công văn số 255/TCH của ông Giám đốc Địa chính Thành Phố gửi ông Chi trưởng T.P.	
6	12. 7. 49	Ý-Kiến của phòng Pháp - Chế.	
7		Extrait du Décret du 11 juillet 1908 sur les Municipalités de Saigon, Hanoi et Haiphong.	
8		Plan de la pagode Thiên-Phúc.	
9		Rapport du maire à la commission municipale aps du legs fait à la ville par M ^{me} Bui Thi Phien dite Dâm.	
10	8. 3. 50	Lettre de M ^{te} Deroche aps de la Pagode Thiên-Phúc	
11	15. 3. 50	Lettre n° 113/Tch. à M ^{te} Deroche	

F

N° - 2

RESUME DE L'HISTOIRE

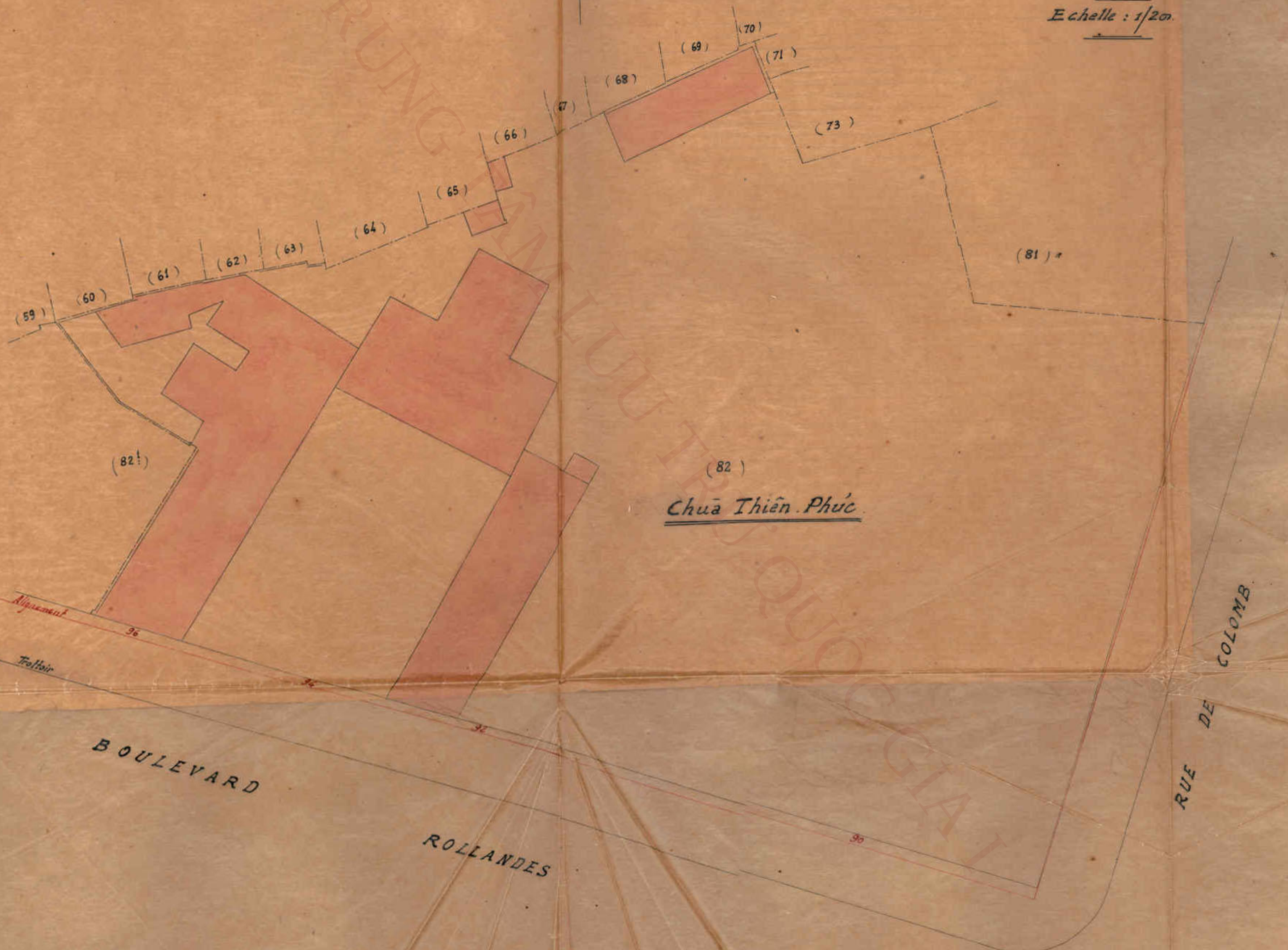
Cette pagode est destinée au culte de Bouddha.

Le Dên à celui de la Déesse de Song-Son./.

Propriété privée de Mme BUI THI PHAN dite DAM

10

SECTION **F.** folio n° 2
Parcelle n° 81.
Echelle : 1/200.



16/2

_____ Limite de propriété
 [] Construction sans étage
 _____ Alignement


$$S_{-}^a = 1.131 \text{ m}^2$$

Boulevard

Rollandes

Hanoi le Juillet 1949
Le Chef du Service du Cadastre
et du Domaine urbains.

Ng. - đình - Tri

Section F n° 82

Rue Rollandes n° 94

2A

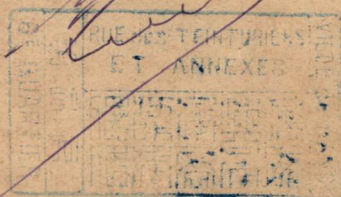
Désignation de l'édifice culturel: Pagode de Thien Phuc
(chùa Tiên)
Composition du Conseil d'Administration:

Désignation des membres	Adresse	Age	Profession	Observations.
Président Vice président Trésorier Secrétaire Membres	rien			
Composition du Dàn				

Désignations des membres	Adresse	Age	Profession	Observations
rien				
Personnes habitant sans l'immeuble				

nom	Profession	A quel titre occupent-elles
-----	------------	-----------------------------

rien
nom de la patronne de
l'immeuble: Bui thi Phan di le Dâm domiciliée au B^d Henri S'Orléans n° 153.
i l'immeuble est un son ou un mi eu
nom de la pythouisse:
Nguyễn Thị Chuejen
Nguyễn Thị Truoi (domestique).
Hanoi le 24 mai 1933.
Le Chef de Rue



Hà-nội, ngày 26, tháng 9, năm 1934. 3

Quan Cai-tri, Độc-ly thành phố Hà-nội,
gui cho bà BUI THI PHAN dite DAM,
o Chua THIEN PHUC.

41/7^D
Ban-chuc muon bà gui den cho ban-chuc truoc ngay mông
10 thang 10 la han cuối cung, một to trình về công việc của
Chua THIEN PHUC.

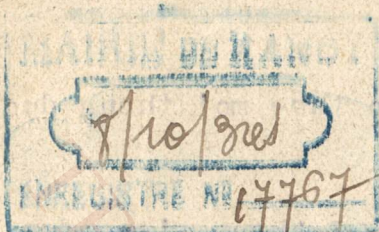
To trình làm theo thể-thuc nhu sau đây:

- 1°- Hội-dồng tri-su thanh lập ngay nao;
- 2°- Hội-dồng co nhung ai và trong nam co thay doiingi không;
- 3°- Hình trang nhà và đất;
- 4°- Tên người tu-hanh hay thu-tu o đây;
- 5°- Tên nhung người thuê đất o đây;
- 6°- Tiền cho thuê nhà, đất ấy, công ca một nam được bao nhiêu;
- 7°- Số tiền thu tất ca các khoản tu mông 1 thang giêng nam
1934 đến mông 1 thang 10 nam 1934 được bao nhiêu;
- 8°- Số tiền chi dùng: { về việc lễ-bai,
 { về nhung người tu-hanh hay thu-tu
 { về nhà của;
- 9°- Các điều linh-tính.

Tiếp theo to trình, bà lai cho ban-chuc biết tiêu-su của
ngôi Chua ấy, nhung việc tế-lễ và ngày tế-lễ o đây, nhung
thiên nam, tín nu, nhung người tu thiên giúp đợ Chua; Nhung
người ấy co hợp thanh ban hội-dồng không? Noi tóm lai, ban-
chuc muon biết nhung điều cần biết để xét đoan gia-tri
Chua về phương-diên tôn-giao và nhung việc cần sửa sang để
cánh Chua được phong-quang thêm.

H. VIRGITT

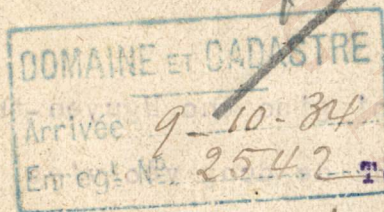
4
9
Hanoi, le 3 Octobre 1934



Quan Cai-Tri Dốc-Lý Thành-Phố Hanoi

H A N O I

Bám Quan Cai-Tri,



Tôi là BUI THI PHAN dñte DAM ở Hanoi số nhà 153
phố Henri d'Orléans, xin khai theo giấy tử của Cu Lôn
số 4157D ngày 26 Septembre 1934.

N. Cam
Tôi xin khai trình Cu Lôn về việc chùa Thiên-Phúc
của tôi ở phố Rollandes số 94 :

- 1°- Chùa ấy là chùa tử của tôi, bố mẹ tôi để lại
cho.
- 2°- Không có hội-dòng gì, trong năm có thay đổi
sự tế lễ thì tự ý tôi cả .
- 3°- Trong miếng đất ấy có một cái đền và một cái
chùa bằng gạch và có mấy gian nhà cho thuê.
- 4°- Đền và chùa ấy tôi giao cho người dân-bà làm
Thủ-tử tên là Nguyễn-Thị-CHIEU.
- 5°- Tên những người thuê ở đây là :

Lưu-bà CHUY

Lê-ngọc-THƯỜNG

Trần-thị-BA

Đo-Trong-Nghiêm

Đo-HUY

Nguyễn-Van-GIỐC

6.- Công những tiền cho thuê mỗi tháng được
chúng 15 đến 20\$00.

7.- Số tiền thu từ mồng 1 tháng giêng đến mồng 1
tháng 10 năm 1934 thì không kể, còn tiền thập-phương
cũng thì không có vì là chùa từ thì ít người đến lễ
bái.

8.- Số tiền chi dùng thì tôi giao cho Nguyên-thị
CHIEU cho thuê được bao nhiêu thì để dùng vào việc
lễ bái và sửa sang đền chùa.

9.- Các điều linh tính : Bà Dong là Nguyên-Thị-
CHIEU và có hai người nhà là Thị NUÔI và thị MUI.
Một năm từ thời chỉ lễ có 4 kỳ thôi. Còn về việc
tiêu-su ngôi đền ấy thì duyên là đất của bố mẹ tôi
mua đã 40, 50 năm nay rồi. Khi mua đất ấy đã có một
ngôi đền ấy rồi và dân làng ngày xưa gần đây vẫn
đến lễ bái. Về sau này cái đền ấy nát đi thì mẹ tôi
làm lại và mở mang ra to tát ngôi đền ấy hơn ngày xưa.

Trên chùa thờ phật cũng như các chùa khác, dưới
đền thì thờ đức thánh Mẫu Song-Son.

Nay kính trình,



THÀNH PHỐ HÀ-NỘI

CHÍNH-PHỦ TRUNG ƯƠNG LÂM-THỜI VIỆT-NAM

Tòa Thị-Chính

Phòng Pháp-chế

Phiếu kính gửi

Ông Chánh Ty Địa Chính Thành phố

- H A - N O I -

Pen/243

LIỆT KÊ .- Thở của Me DEROCHE 1

-Chức thủ của bà BUI THI PHAN dite DÂM 1

CƯỚC CHỦ .- Đề Ông sửa soạn đưa ra Hội-Dồng thành phố.-

Hanoi, ngày 30 tháng 6 - 1949

Chủ Sự Phòng Pháp Chế Tố tụng Và Nhà Cửa



Chuyên

THÂN-TRỌNG-THUẬN

MAURICE DEROCHE

NOTAIRE

Hanoi, rue Borgnis-Desbordes, N° 8

TÉLÉPHONE 555

at Thi Truong
Le 2 Mai 1946

Monsieur le Maire
de la Ville de Hanoi

Monsieur le Maire,

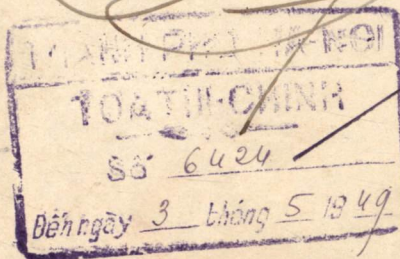
J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un extrait du testament de Madame BUI THI DAM qui a légué à la Ville de Hanoi une propriété sise à Hanoi, bd Rollandes, 92-96, actuellement à usage de pagode, comprenant un terrain de 1131mq, et diverses constructions à rez de chaussée.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si la Ville de Hanoi accepte ce legs.

Je tiens à vous préciser qu'il n'a pas été exempté de frais et droits, et que ces derniers pourront s'élever entre 18.000 à 20.000\$, mais ils peuvent être récupérés facilement sur les loyers des boutiques louées sur les côtés de la pagode - il faudrait dans ce cas inviter la bonzesse de la Pagode à me remettre ces loyers pour faire face au paiement de ces frais.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/J





D'un acte reçu par Me Maurice DEROCHE Notaire à la résidence de Hanoi (Tonkin) soussigné le vingt cinq octobre mil neuf cent quarante huit portant cette mention :

Enregistré à Hanoi le quatorze février mil neuf cent quarante neuf

(A.G.P.) Volume 4s, Folio 77, numéro 598

Recu: soixante piastres . /

Le Receveur signé: STROMBONI..

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Pardevant Me Maurice DEROCHE Notaire à la résidence de Hanoi (Tonkin) soussigné

En présence de :

Monsieur Marcel WOLFF Greffier en Chef du Service Judiciaire de l'Indochine demeurant à Hanoi Boulevard Bobillot

Monsieur Pierre FAUGERE Chef du Bureau des Traductions près la Cour d'Appel de Hanoi demeurant dite ville rue des Vermicelles numéro 54

Monsieur BENJAMIN GASSIER Entrepreneur demeurant à Hanoi Boulevard Gambetta numero 58

Et Monsieur Henri LITOLFF Commis Greffier du Service Judiciaire de l'Indochine -

1er rôle

demeurant à Hanoi rue Jacquin numéro 12

Témoins instrumentaires réunissant
les qualités prévues à la loi ainsi dé-
claré par les témoins

A COMPARU :

Madame BUI THI PHAN dite DAM propriétaire de-
meurant à Hanoi Boulevard Carreau numéro 50 épouse
divorcée en premières noces et non remariée de Mon-
sieur NGUYEN DOAN TAC .

Née à Hanoi vers l'année mil huit cent -
quatre vingt seize

Parlant et comprenant parfaitement la ---
langue française et ayant sur interpellation -
expresse de Me Deroche notaire soussigné déclá-
ré dispenser ce dernier de se faire assister -
d'un interprète valablement assermenté pour la
langue vietnamienne

Laquelle malade de corps mais saine d'esprit
ainsi qu'il est apparu à Me Deroche notaire soussi-
gné et aux témoins a dicté ainsi qu'il va suivre son
testament à Me Deroche notaire soussigné en présen-
ce des quatre témoins sus nommés au fur et à mesure
que Me Deroche l'écrit

Je m'appelle BUI THI PHAN dite DAM ,

J'ai seulement actuellement trois enfants

naturels que j'ai régulièrement reconnus -----
 Edouard BELLISCIA, Germaine BELLISCIA et BUI -
 THI HUONG .

Je lègue à la Ville de Hanoi la pagode que
 ma mère a fait édifier Boulevard Rollandes nu-
 méro 94 avec le terrain qui se trouve autour -
 délimite par des murs à prendre dans une plus -
 grande propriété titre foncier 93 Dong-Khanh

La Ville de Hanoi devra affecter cette --
 Pagode et le terrain comme bien Huong Hoataire
 de ma famille pour célébrer le culte de mes pa-
 rents et de moi même sous la haute surveillance
 de la Pagode de Quang Su et ce à perpétuité ,

Je révoque tous testaments antérieurs

Le présent testament a été écrit en entier
 par Me Deroche notaire soussigné au fur et à --
 mesure de la dictée de la testatrice; puis Me -
 Deroche en a donné lecture à la testatrice qui
 a déclaré le bien comprendre le reconnaître com-
 me l'expression de mes dernières volontés et y
 persévérer le tout en la présence réelle et non
 interrompue des témoins sus nommés ,

28 rôle

Puis ceux ci ont confirmé séparément audit
 Me Deroche n'etre ni parents ni alliés de la -
 testatrice ni des légataires et remplir exacte-

ment les conditions prévues à la loi .

DONT ACTE

Fait et passé à Hanoi

En la demeure de la comparante en une pièce à
l'étage éclairée sur le Boulevard

L'an mil neuf cent quarante huit

Le vingt cinq octobre

Et après lecture faite par Me Deroche Madame

BUI THI DAM a signé avec les témoins et Me Deroche

La lecture entière des présentes par Me Dero-
che la signature par la testatrice les témoins et
Me Deroche ont eu lieu en la présente réelle et --
non interrompue des témoins .

Suivent les signatures .

POUR EXTRAIT



*Extrait sur deux rôles
sans renvoi ni mot mil.*

GOUVERNEMENT CENTRAL PROVISoire DU VIET-NAM 9

VILLE DE HANOI

Hanoi, le 4

N° -T/DCH

Le Maire de la Ville de Hanoi

OBJET :

à Maître DEROCHE
notaire

a.s.de la Pagode
Thiên-phuc

H A N O I

Maître,

En réponse à votre lettre
du 2 Mai 1949, j'ai l'honneur
de vous faire connaître que la
Ville de Hanoi n'accepte pas le
legs de Mme BUI-THI-DAM.

Veuillez agréer, Maître,
l'assurance de ma considération
distinguée. / . 4

PHAN-XUAN-DAI

-T/DCH

a.s.de la Pagode
Thiên-phuc

maître DEROCHE
notaire

H A N O I

Maître,

En réponse à votre lettre
du 2 Mai 1949, j'ai l'honneur
de vous faire connaître que la
Ville de Hanoi n'accepte pas le
legs de Mme BUI-THI-DAM.

Veuillez agréer, Maître,
l'assurance de ma considération
distinguée./.

PHAN-XUAN-DAI

THÀNH-PHỐ HÀ-NỘI

Hà-Nội, ngày 9 tháng bảy năm 1949

TÒA THỊ-CHÍNH

TY ĐỊA-CHÍNH
VÀ CÔNG-SẢN

Số 2/5 - T.DCH

TRÍCH-YẾU :

v/v. Chùa THIÊN-PHỤC

Giám-Đốc Địa-Chính và Công-Sản Thành-Phố Hà-Nội

Kính gửi CỤ THỊ - TRƯỞNG thành-phố

H A N O I

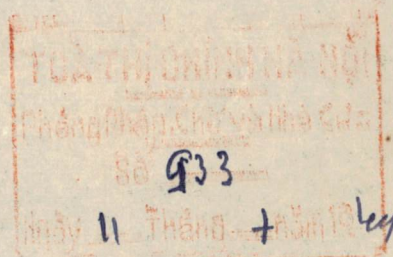
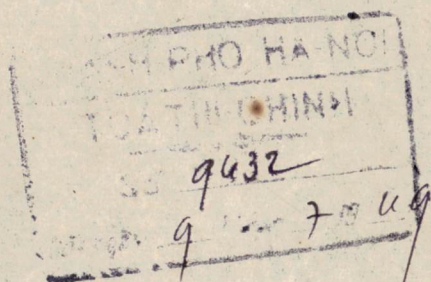
Theo ý tôi Thành-phố không cần đưa ra Hội-dồng việc bà BUI-THỊ-ĐAM, tăng Thành-phố ngôi chùa THIÊN-PHỤC là từ-san của bà.

Với điều-kiện nói trong chúc-thư là ngôi chùa này phải dùng để thờ-phụng phụ-mẫu bà và bà, dưới quyền trông-nom của chùa Quán-sứ, tôi cho như thế làm mất thể-diện Thành-phố nên Thành-phố không nên nhận ngôi Chùa ấy.

Nếu cụ đồng-ý, xin cụ ký dự-thảo công-văn đính kèm trả-lời viên Quan-lý văn-khê DEROCHE./.

1 hồ sơ Kêu

NGUYỄN-ĐÌNH-TRÍ



BAN LƯU

bây

4.9

12

9

y/t - T/ Det

1143

CU THI - TRUONG thành-phố

H A N O Iv/v. Chùa THIEN-PHUC

Theo ý tôi Thành-phố không cần đưa ra Hội-
đồng việc bà BUI-THI-DAM tang Thành-phố ngôi chùa
THIEN-PHUC là tài-san của bà.

Với điều-kiện nơi trong chuc-thu là ngôi
chùa này phải dùng để thờ-phụng phụ-mẫu bà và bà,
dưới quyền trông-nom của chùa Quan-su, tôi cho như
thế làm mất thể-diện Thành-phố nên Thành-phố không
nên nhận ngôi Chùa ấy.

Nếu cu đồng-y, xin cu ký dụ-thao công-van
đính kèm tra-loi viên Quan-ly van-khê DEROCHE./.

1 hồ sơ Kien

Ký

NGUYEN-DINH-TRI

TOA THỊ CHÍNH
H A N O I

Phòng Pháp-Chế

Y KIẾN CỦA PHÒNG PHÁP-CHẾ

ty đ. c. 13

6

Theo điều 57. và 85 của sắc-lệnh
II - 7 - 1908 hiện vẫn được áp-dụng , việc nhận
hay không nhận các tặng-sản (đủ-tặng cùng như
di-tặng) đều phải đưa ra Hội-dồng thành phố
quyết định.

Hànoi, ngày 12 tháng 7 năm 1949

Chủ Sự Phòng Pháp-Chế Tố Tụng Và Nhà Quốc

Uman

THÂN-TRỌNG-THUẬN

Penz
273



7 14

EXTRAIT du Décret du 11 Juillet 1908 sur les Municipalités
de SAIGON, HANOI et HAIPHONG.

ARTICLE 57. - Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Chef de l'Administration locale, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° - Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans;
- 2° - Les aliénations et échanges des propriétés communales;
- 3° - Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quel qu'en soit le prix; les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse 5.000 piastres;
- 4° - Les transactions;
- 5° - Le changement d'affectation d'une propriété de la Ville déjà affectée à un service municipal ou public;
- 6° - Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications aux plans d'alignement adoptés.
- 7° - L'acceptation des dons et legs faits à la ville sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et suivants du présent décret;
- 8° - Le budget de la ville;
- 9° - Les crédits supplémentaires;
- 10° - L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;
- 11° - La création d'emplois rétribués, même temporaires.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du Chef de l'administration locale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après que le dépôt en aura été fait à la résidence du Chef de l'administration locale. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

ARTICLE 85. - Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs le Chef de l'Administration locale peut, en conseil privé ou en conseil de protectorat, et par un arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil Municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de la ville et que le Conseil Municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 84 .

ARTICLE 57. - Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Chef de l'Administration locale, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° - Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans;
- 2° - Les aliénations et échanges des propriétés communales;
- 3° - Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quel qu'en soit le prix; les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse 5.000 piastres;
- 4° - Les transactions;
- 5° - Le changement d'affectation d'une propriété de la Ville déjà affectée à un service municipal ou public;
- 6° - Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications aux plans d'alignement adoptés.
- 7° - L'acceptation des dons et legs faits à la ville sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et suivants du présent décret;
- 8° - Le budget de la ville;
- 9° - Les crédits supplémentaires;
- 10° - L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;
- 11° - La création d'emplois rétribués, même temporaires.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du Chef de l'administration locale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après que le dépôt en aura été fait à la résidence du Chef de l'administration locale. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

ARTICLE 85. - Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs le Chef de l'Administration locale peut, en conseil privé ou en conseil de protectorat, et par un arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil Municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de la ville et que le Conseil Municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 84 .

16

EXTRAIT du Décret du 11 Juillet 1908 sur les Municipalités
de SAIGON, HANOI et HAIPHONG.

ARTICLE 57. - Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Chef de l'Administration locale, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° - Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans;
- 2° - Les aliénations et échanges des propriétés communales;
- 3° - Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quel qu'en soit le prix; les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse 5.000 piastres;
- 4° - Les transactions;
- 5° - Le changement d'affectation d'une propriété de la Ville déjà affectée à un service municipal ou public;
- 6° - Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications aux plans d'alignement adoptés.
- 7° - L'acceptation des dons et legs faits à la ville sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et suivants du présent décret;
- 8° - Le budget de la ville;
- 9° - Les crédits supplémentaires;
- 10° - L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;
- 11° - La création d'emplois rétribués, même temporaires.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du Chef de l'Administration locale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après que le dépôt en aura été fait à la résidence du Chef de l'Administration locale. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

ARTICLE 85. - Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs le Chef de l'Administration locale peut, en conseil privé ou en conseil de protectorat, et par un arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil Municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de la ville et que le Conseil Municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 84.

17

EXTRAIT du Décret du 11 Juillet 1908 sur les Municipalités
de SAIGON, HANOI et HAIPHONG.

ARTICLE 57. - Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Chef de l'Administration locale, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1° - Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans;
- 2° - Les aliénations et échanges des propriétés communales;
- 3° - Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quel qu'en soit le prix, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse 5.000 piastres;
- 4° - Les transactions;
- 5° - Le changement d'affectation d'une propriété de la Ville déjà affectée à un service municipal ou public;
- 6° - Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications aux plans d'alignement adoptés.
- 7° - L'acceptation des dons et legs faits à la ville sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et suivants du présent décret;
- 8° - Le budget de la ville;
- 9° - Les crédits supplémentaires;
- 10° - L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;
- 11° - La création d'emplois rétribués, même temporaires.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation du Chef de l'Administration locale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après que le dépôt en aura été fait à la résidence du Chef de l'Administration locale. Celui-ci pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

ARTICLE 85. - Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs le Chef de l'Administration locale peut, en conseil privé ou en conseil de protectorat, et par un arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil Municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de la ville et que le Conseil Municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 84.

THÀNH-PHỐ HÀ-NỘI
T2

TÒA THỊ-CHÍNH

TY ĐỊA-CHÍNH
VÀ CÔNG-SẢN

Số 182-P/DCH

PHIẾU GỬI

18

Ông CHU-SU Phòng PHÁP-CHẾ và
TỔ-TƯNG Toà Thị-Chính

H A - N O I

LIỆT KÊ. — Tổ trình về việc bà
BUI THỊ PHÂN tước ĐAM cung vào

Thành phố Hà-Nội ngôi chùa

"THIÊN-PHÚC" (4 bản) 1

Hồ sơ đính kèm 1

CƯỚC CHÚ. — Để đưa ra Hội-Đồng
Thành phố ./.

Hà-nội, ngày 23 tháng 7 năm 194 9
Giám-Đốc Địa-Chính và Công-Sản, Đ



NGUYỄN-ĐÌNH-TRÍ

19

THÀNH-PHỐ HÀ-NỘI
T2
TÒA THỊ-CHÍNH

PHIẾU GỬI

943

TY ĐỊA-CHÍNH
VÀ CÔNG-SẢN

Ông CHU-SU Phong PHÁP-CHE và

Số 182 P/DCH

TỔ-TƯNG Tòa Thị-Chính

H A - N O I

BẤM LƯU

LIỆT KÊ. — To trình về việc bà
BUI THI PHAN tuc DAM cung vào
Thành phố Hà-Nội ngôi chùa
"THIEN-PHUC" (4 ban) 1
Hồ sơ đính kèm 1

CƯỚC CHÚ. — Đề đưa ra Hội-Đồng
Thành phố ./.

Hà-nội, ngày 23 tháng 7 năm 194 9
Giám-Đốc Địa-Chính và Công-Sản,

Pageke Thien Phuc Fly

NGUYEN-DINH-TRI

20 9

VILLE DE HANOI

R A P P O R T

SERVICE DU CADASTRE
ET DU DOMAINE

DU MAIRE A LA COMMISSION MUNICIPALE, A. S. DU LEGS
FAIT A LA VILLE PAR Mme BUI THI PHAN DITE DAM..-

Messieurs,

Par lettre du 2 Mai 1949, Me DEROCHE, notaire à Hanoi, m'a transmis un extrait du testament de Mme BUI THI PHAN dite DAM, suivant lequel la testatrice a légué à la Ville une propriété sise à Hanoi, n°s 92-96 Bd Rollandes, dénommée pagode de THIEN PHUC et comprenant un terrain d'une contenance superficielle de 1.131 m² et diverses constructions à rez-de-chaussée.

Me DEROCHE me demande de lui faire savoir si la Ville accepte ~~ce~~ legs dont les frais d'inscription et d'enregistrement s'élèveraient, d'après lui, entre 18.000 et 20.000\$.

Aux termes des dispositions combinées des articles 57 et 85 du décret du 11 Juillet 1908, organique des municipalités de SAIGON, HANOI et HAIPHONG, j'ai l'honneur de soumettre la question à la délibération de la Commission municipale.

Personnellement, je suis d'avis de refuser purement et simplement ce legs pour des raisons suivantes :

1°/ Le nombre de pagodes et de temples se trouvant actuellement dans l'enceinte de la Ville et faisant partie de son domaine privé est assez élevé (près de 300) pour qu'il soit besoin d'augmenter ce nombre d'une unité;

2°/ La Ville ne saurait se plier, sans risque de porter atteinte à son prestige, à la réserve expresse incluse dans le testament, d'après laquelle elle devra affecter le terrain et la pagode constituant le legs comme bien "huonghoataire" de la famille de la testatrice pour célébrer le culte des ascendants de cette dernière et d'elle-même sous la surveillance de la pagode QUAN-SU et ce à perpétuité.

Une telle réserve n'a pas et ne peut pas avoir de sens. Une pagode n'est, en principe, consacrée qu'au culte de Bouddha et non à celui des particuliers. Ceux-ci sont libres de confier ce soin à leurs descendants et non à une communauté qui n'a aucun rapport cultuel avec eux et que constitue la Ville de Hanoi.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais obligé de bien vouloir approuver la décision suivante :

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Considérant qu'en raison du nombre déjà élevé (près de 300) de pagodes et de temples situés dans l'enceinte de la Ville et faisant partie de son domaine privé, il n'est pas opportun d'augmenter ce nombre d'une unité en acceptant le

.....

legs de Mme BUI THI PHAN dite DAM, lequel est constitué par un terrain d'une contenance superficielle de 1.131 m² et diverses constructions à rez-de-chaussée, le tout dénommé "Pagode de THIEN-PHUC" sise à Hanoi, n^os 92 - 96, Bd Rollandes.

Considérant que la Ville ne saurait, en acceptant éventuellement ce legs, se soumettre à une réserve expresse incluse dans le testament de Mme BUI THI PHAN dite DAM, d'après laquelle elle devra affecter le terrain et la pagode susindiqués comme biens "huonghoataire" de la famille de la testatrice pour célébrer le culte des ascendants de cette dernière et d'elle-même sous la surveillance de la pagode QUAN-SU et ce à perpétuité.

Considérant qu'une telle réserve constitue un véritable non sens, une pagode ne devant, en principe et en fait, être consacrée qu'au culte de Bouddha et non à celui des particuliers qui sont libres de confier ce soin à leurs descendants et non à une communauté que constitue la Ville de Hanoi,

D E C I D E

de refuser le legs de Mme BUI THI PHAN dite DAM et d'inviter le Maire à répondre dans ce sens à Me DEROCHE, personne interposée pour faire à la Ville le legs dont il s'agit. *ly*

Fait et délibéré à Hanoi, le

Juillet 1949.

Le Secrétaire,

Le Président,

Les Membres de la Commission
Municipale,

DU MAIRE A LA COMMISSION MUNICIPALE A. S. DU LEGS
FAIT A LA VILLE PAR MME BUI THI PHAN DITE DAM .-

Messieurs,

Par lettre du 2 Mai 1949, Me DEROCHE, notaire à Hanoi, m'a transmis un extrait du testament de Mme BUI THI PHAN dite DAM, suivant lequel la testatrice a légué à la Ville une propriété sise à Hanoi, n°s 92-96 Bd Rollandes, dénommée pagode de THIEN PHUC et comprenant un terrain d'une contenance superficielle de 1.131 m² et diverses constructions à rez-de-chaussée.

Me DEROCHE me demande de lui faire savoir si la Ville accepte ce legs dont les frais d'inscription et d'enregistrement s'élèveraient, d'après lui, entre 18.000 et 20.000\$.

Aux termes des dispositions combinées des articles 57 et 85 du décret du 11 Juillet 1908, organique des municipalités de SAIGON, HANOI et HAIPHONG, j'ai l'honneur de soumettre la question à la délibération de la Commission municipale.

Personnellement, je suis d'avis de refuser purement et simplement ce legs pour des raisons suivantes :

1°/ Le nombre de pagodes et de temples se trouvant actuellement dans l'enceinte de la Ville et faisant partie de son domaine privé est assez élevé (près de 300) pour qu'il soit besoin d'augmenter ce nombre d'une unité;

2°/ La Ville ne saurait se plier, sans risque de porter atteinte à son prestige, à la réserve expresse incluse dans le testament d'après laquelle elle devra affecter le terrain et la pagode constituant le legs comme bien "huonghoataire" de la famille de la testatrice pour célébrer le culte des ascendants de cette dernière et d'elle-même, sous la surveillance de la pagode QUAN-SU et ce à perpétuité.

Une telle réserve n'a pas et ne peut pas avoir de sens. Une pagode n'est, en principe, consacrée qu'au culte de Bouddha et non à celui des particuliers. Ceux-ci sont libres de confier ce soin à leurs descendants et non à une communauté qui n'a aucun rapport cultuel avec eux et que constitue la Ville de Hanoi.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais obligé de bien vouloir approuver la décision suivante :

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Considérant qu'en raison du nombre déjà élevé (près de 300) de pagodes et de temples situés dans l'enceinte de la Ville et faisant partie de son domaine privé, il n'est pas opportun d'augmenter ce nombre d'une unité en acceptant le

.....

legs de Mme BUI THI PHAN dite DAM, lequel est constitué par un terrain d'une contenance superficielle de 1.131 m² et diverses constructions à rez-de-chaussée, le tout dénommé "Pagode de THIEN-PHUC" sise à Hanoi, n^{os} 92 - 96, Bd Rollandes.

Considérant que la Ville ne saurait, en acceptant éventuellement ce legs, se soumettre à une réserve expresse incluse dans le testament de Mme BUI THI PHAN dite DAM, d'après laquelle elle devra affecter le terrain et la pagode susindiqués comme biens "huonghoataire" de la famille de la testatrice pour célébrer le culte des ascendants de cette dernière et d'elle-même sous la surveillance de la pagode QUAN-SU et ce à perpétuité.

Considérant qu'une telle réserve constitue un véritable non sens, une pagode ne devant, en principe et en fait, être consacrée qu'au culte de Bouddha et non à celui des particuliers qui sont libres de confier ce soin à leurs descendants et non à une communauté que constitue la Ville de Hanoi,

D E C I D E

de refuser le legs de Mme BUI THI PHAN dite DAM et d'inviter le Maire à répondre dans ce sens à Me DEROCHE, personne interposée pour faire à la Ville le legs dont il s'agit.

Fait et délibéré à Hanoi, le Juillet 1949.

Le Secrétaire,

Le Président,

Les Membres de la Commission
Municipale,

MAURICE DEROCHE

NOTAIRE

Hanoi, Rue Borgnis-Desbordes, N° 8

Le 8 Mars 1950 24

TÉLÉPHONE : 393

Monsieur le Maire
de la Ville de Hanoi

DIA CHINH VA CONG THO

Công văn đến

Ngày 10-3-50

Số 892

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que je vous ai transmis un extrait du testament de Madame BUI THI DAM qui avait légué à la ville de Hanoi une pagode boulevard Rollandes.

J'ai appris par les journaux que le Conseil Municipal avait donné un avis défavorable à l'acceptation de ce legs.

Pour pouvoir faire la mutation de cet immeuble au nom de la succession, le Conservateur de la Propriété Foncière exige justification du refus de ce legs par la ville de Hanoi.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer ce refus.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée



18/2/60

25

Cu Li

Lời Xin lịch sự gửi Văn biên
bản HQT ngày 28-9-1969 về việc
bà Bùi Thị Phan từ dân từ tỉnh
"La Commission, après avoir reçu le
rapport de présentation de M. Le Maine,
et s'accord pour refuser le dit legs"
Biên bản này đã được duyệt
thủ hiến phủ duyệt y ngày
23-12-1969-

Ngay Thủ

Choi

Nguyễn Văn Thái
Phạm Pháp Chi

Bãi phân

Biên bản ký lời đồng này chia
 được duyệt y - Vậy lời hàng phủ
 bãi hồ số - Có khi nào long trên
 bãi tôi sẽ trích học những đoạn
 về 2 việc này phủ sang bãi -

Kính thư

lu hủ
 9
 11
 12

(Thái Phạt chi)

27
Mars 1950

SERVICE DU CADASTRE

ET DU DOMAINE

N° 113 -T/DCH

Maitre DEROCHE, Notaire
8, Rue Borgnis Desbordes, 8

HANOI

Maitre,

Me référant à vos lettres
des 2 Mai 1949 et 8 Mars 1950,
j'ai l'honneur de vous confirmer
le refus, par la Commission muni-
cipale de Hanoi dans sa séance du
28/9/49, du legs fait à la Ville
par Mme BUI THI PHAN dite DAM. Ce
legs consiste en une propriété
sise à Hanoi, n°s 92-96, Bd. Rol-
landes, dénommée Pagode THIEN PHU

La délibération de la Com-
mission municipale à ce sujet a
été approuvée par M. le Gouverneur
du Nord-Vietnam le 24-12-49.

Veuillez agréer, Maitre,
l'assurance de ma considération
distinguée ./.

Signature : P. X. D.

TRONG THANH PHO KHONG CO NGUOI BO THAU TRONG
THANG HAI NAM 1950 :

TRUNG TAM LUNTRU QUOC GIA